

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/10/2022 de l'établissement LUR BERRI - Bonnut implanté 4370 Route d'Amou 64300 BONNUT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Installations de séchage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008 article : 15 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDYIE - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008 article : 11 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LUR BERRI - Bonnut

Route de Sauveterre
64120 Aïcirits-Camou-Suhast

Références :
Code AIOT : 0005202504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement LUR BERRI - Bonnut implanté 4370 Route d'Amou 64300 BONNUT. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUR BERRI - Bonnut
- 4370 Route d'Amou 64300 BONNUT
- Code AIOT : 0005202504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LUR BERRI a été autorisée à exploiter des installations de collecte, séchage et stockage de céréales, par l'arrêté préfectoral n° 99/IC/016 du 26 janvier 1999. Les arrêtés préfectoraux n° 05/IC/372 du 12 août 2005 et n° 04/IC/362 du 13 août 2004 ont fixés des prescriptions complémentaires aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié. L'arrêté préfectoral n° 08/IC/057 du 12 mars 2008 clôture l'étude de dangers, déposée le 30 mars 2006 et complétée en novembre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au regard des risques incendie et explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDYIE	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
3	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réglementaires ne sont pas conclusifs faute de présentation des documents requis. Il sera nécessaire de les refaire sous 3 mois. Les procédures d'urgence ne sont pas connues faute de formation et d'exercices. Les moyens d'extinction ne sont pas conformes aux arrêtés préfectoraux. Le récolement des installations de séchage n'a pas été réalisé malgré plusieurs demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Silos - explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations avec indication :- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;- et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : La société Cap Incendie vérifie et effectue la maintenance des extincteurs, la vérification des colonnes sèches, la vérification des blocs autonomes d'éclairage et le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage. Les rapports 2021 et 2022 ont été présentés et ne font pas apparaître de non-conformité. Les travaux de maintenance ou les remplacements d'équipements sont apportés par la société en charge du contrôle. Les vérifications de colonnes sèches n'ont pas été réalisées en 2021 mais doivent l'être en 2022. Les remarques liées aux procédures d'urgence sont détaillées dans un autre point de contrôle.
Observations : SAS LB transmettra le rapport relatif aux colonnes sèches dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Silos - explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : SAS LB a choisi de ne pas mettre en fonctionnement les installations de séchage en 2022. Les tonnages de grains attendus étant très faibles, une entente a été trouvée avec une autre société afin de mutualiser les opérations de séchage de grain. Le grain humide est déchargé sur la plate-forme de réception extérieure à l'entrée du site, puis chargé directement dans des camions pour être acheminé vers le site de séchage. De fait, les opérations de transport de grain se limitent à l'acheminement des fosses de déchargement vers les cellules de stockages du grain séché et dépoussiéré. Le niveau d'empoussièrement n'est donc pas soumis à la même vigilance que lors des campagnes habituelles, et aucun dépôt de poussière n'est observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de séchage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les séchoirs, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : Une demande a été faite à Lur Berri en 2012, puis en 2015, de récoiler l'article 15 de l'arrêté préfectoral relative aux installations de séchage, afin d'adapter si possible et si nécessaire les prescriptions. Cette démarche n'a pas été suivie d'effet de la part de l'exploitant.
Observations : Les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2008. Lur Berri devra vérifier la conformité de ses installations aux risques (donc vis-à-vis de son EDD) et à l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Les installations de séchage étant arrêtée et n'ayant pas été mises en fonctionnement en 2022, le site peut être maintenu en fonctionnement malgré cette non conformité. Un délai de 1 mois est donné à Lur Berri pour transmettre ce document à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Silos - explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie, de leur implantation sur le site et de leurs caractéristiques. Ils sont au minimum les suivants: <ul style="list-style-type: none">- 1 poteau incendie ;- 1 réserve d'eau d'un volume de 150m³ ;- 1 réseau d'extincteurs adapté aux risques. Les colonnes sèches et les prises d'aspiration sur la réserve d'eau doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel y compris le personnel intérimaire est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Lur Berri n'a pas été en mesure de vérifier la capacité du bassin existant sur le site. De plus, aucun poteau d'incendie n'existe dans un rayon de 2 km, selon les estimations fournies par un des opérateurs. Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé par Cap Incendie. Les opérations prévues en 2021 ont été réalisées et le rapport 2022 ne fait pas apparaître de remplacement ou d'interventions de maintenance non réalisée. 3 colonnes sèches sont inspectées annuellement par Cap Incendie. La vérification de leur bon fonctionnement n'a pas été assurée en 2021, et sera réalisée en 2022. Des procédures existent mais ne sont pas déployées sur le site. Aucun exercice n'est réalisé et le chef de site ne connaît pas les documents.
Observations : Lur Berri fournira les éléments permettant de justifier l'absence de poteau incendie et le dimensionnement du bassin existant. Des exercices de préparation aux situations d'urgence seront organisés avant ou au démarrage de chaque collecte afin que les permanents et les saisonniers s'approprient les consignes d'intervention et d'évacuation en cas de sinistre. Le déploiement des procédures et la formation des permanents sera réalisée dans les délais les plus brefs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois